

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 OCTOBRE 2021

L'an deux mil vingt et un et le vendredi vingt-deux octobre à 09 h 00, le Conseil Départemental s'est réuni à l'Hôtel du Département, sur la convocation et sous la présidence de M. Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental.

Etaient présents : MM. M. AURORA, X. BALLENGHIEN, Mme N. BARROUILLET, M. C. BONNE, Mme F. CASALE, MM. G. CASTET, R. CASTETS, JP. COT, Mmes C. DASTE-LEPLUS, C. DEJEAN-DUPEBE, M. / DESENLIS, Mmes C. DUCARROUGE, C. DUMONT, MM. P. DUPOUY, M. GABAS, B. GENDRE, V. GOUANELLE, B. KSAZ, Mmes E. LAFON, E. LANAVE, M. F. LARROQUE, Mme V. MANISSOL, M. P. MARTIN, Mmes Y. RIBES, H. ROZIS LE BRETON, M. J-P. SALERS, Mme C. SALLES, M. J. SAMALENS, Mmes C. SARNIGUET, I. TINTANE et L. TOISON.

Excusés ou absents : Mme C. BOUE, M. F. DUPOUEY et Mme P. ESPERON.

Ont donné procuration : Mme C. BOUE à M. B. GENDRE, M. F. DUPOUEY à Mme C. SALLES et Mme P. ESPERON à M. M. GABAS

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET : Collèges publics du Gers - Proposition de répartition des contributions financières allouées par le Département et orientations relatives au fonctionnement de ces établissements au titre de l'année 2022

-
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, dont notamment les articles L. 3111-1 et suivants relatifs à l'organisation des départements ;
 - VU le rapport du Président du Conseil Départemental du Gers ;
 - VU l'avis des commissions organiques compétentes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Le Conseil Départemental décide :

En application des dispositions de l'article L421-11 du code de l'éducation, dans le cadre de la contribution départementale en faveur des collèges publics et des orientations relatives au fonctionnement de ces établissements, et conformément à la nomenclature M9.6,

- de retenir les principes de répartition et de remboursement de charges suivants, au titre de l'année 2022 :

I - LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT

1 - S'agissant de la PART FIXE des dotations aux collèges publics :

- de fixer à la moyenne des dépenses nettes de fonctionnement inscrites aux trois derniers comptes financiers de chaque établissement, les **dépenses de viabilisation, d'entretien et charges administratives** à la charge de la collectivité (*part devant figurer au service ALO*) ;

- d'assurer l'**approvisionnement en plaquettes bois des chaufferies** des collèges de MIELAN, MIRANDE et Françoise Héritier de L'ISLE-JOURDAIN, et de déduire de la part fixe allouée au collège de MIELAN le coût de cette fourniture, estimée à 8 500 €. En revanche, les dépenses servant de base au calcul de la dotation fixe des collèges de MIRANDE et Françoise Héritier de L'ISLE-JOURDAIN n'incluant pas la valorisation en € des plaquettes livrées au cours des trois derniers exercices, la totalité de leur dotation de fonctionnement leur sera versée en numéraire, sans déduction de la partie « en nature » ;

- de fixer à 40 € par élève les **dépenses pédagogiques** (*part devant figurer au service AP*) ;

- d'inclure dans la part fixe la **part « entretien »** (1 000 € par collège), destinée à entretenir et maintenir en bon état les locaux dans le cadre des obligations de locataire du collège, et la **part « surcoût SRH »** (2 € par élève demi-pensionnaire ou interne) (*parts devant figurer au service ALO*) ;

- de limiter la fluctuation de cette part fixe à +5% et à -5% par rapport à la dotation attribuée en 2021.

- de verser cette part aux établissements selon les modalités suivantes :

- o 10% au cours du premier trimestre 2022,
- o 60% après le vote du budget primitif 2022 du Département,
- o le solde au cours du dernier trimestre 2022.

2 - S'agissant des PARTS VARIABLES des dotations aux collèges publics :

- de verser aux établissements concernés, dès l'approbation du budget du Département, les dotations spécifiques suivantes :

- 2 300 € pour les collèges disposant d'un **internat non partagé** (codifié 2INT au service spécial SRH) ;
- une participation au fonctionnement des **sections à projet innovant** (ou spécifiques) « **Environnement** » au collège d'**AIGNAN** (plafonnée à 4 000 €), « **Jazz** » au collège de **MARCIAC** (plafonnée à 10 000 €) et « **Orchestre à l'École** » au collège de **MASSEUBE** (plafonnée à 3 500 €, qui fera ultérieurement l'objet d'une convention de partenariat financier avec la commune de Masseube et la communauté de communes Val de Gers), versée sur présentation des justificatifs de dépenses. Ces aides sont destinées à financer les dépenses permettant l'achat de petits équipements (< 800 € HT) (codifiées respectivement 2ENVI, 2JAZZ et 2OAE au service AP) ainsi que l'ensemble des dépenses de fonctionnement propres à ces sections (rétribution d'éventuels intervenants, achat de consommables..., - à l'exclusion des frais liés aux voyages et séjours facultatifs n'ayant pas de lien direct avec l'objet de la section),;
- une participation au fonctionnement des sections « **Équitation** » (plafonnée à 5 500 €) et « **Jeunes Mousquetaires** » (plafonnée à 2 500 €) et « **Brevet d'Initiation Aéronautique** » (plafonnée à 4 000 €) **du collège d'AIGNAN**, versée sur présentation des justificatifs de dépenses. Ces aides sont destinées à financer les dépenses permettant l'achat de petits équipements (< 800 € HT) (codifiées respectivement 2EQUI, 2ESCR et 2BIA au service AP), ainsi que l'ensemble des dépenses de fonctionnement propres à ces sections (à l'exclusion des frais liés aux voyages et séjours facultatifs et aux déplacements pour les sorties pédagogiques ; toutefois, les déplacements de la classe Équitation déportée vers le centre Équestre peuvent faire l'objet d'un remboursement dans la limite du plafond alloué à la section Équitation);
- une participation de 76 € pour chaque élève fréquentant les **Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)**, et de 85 € pour chaque élève accueilli en **Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)** (codifiées respectivement 2SEGP et 2ULIS au service AP).

3 - Les autres dotations :

a) de retenir le principe de l'attribution d'une dotation pour les collèges intégrant dans leur projet d'établissement :

- un **atelier de pratique artistique ou scientifique** (codifiée 2ASAR au service AP),
- une **classe à projet d'action culturelle** (codifiée 2PAC au service AP).

- de leur appliquer un principe de dégressivité, à savoir :

- attribution d'une dotation de 460 € pour le premier atelier et la première classe,
- pour le deuxième atelier et la deuxième classe, attribution d'une dotation de 229 €,
- pour les suivants, attribution d'une dotation de 114 €.

- de verser cette dotation au titre de l'année 2021/2022, après transmission des propositions par les autorités académiques, communication des budgets prévisionnels par les collèges et validation par notre assemblée lors d'une prochaine séance.

b) de reconduire le principe d'attribution d'une dotation forfaitaire aux établissements engagés dans une démarche de **développement durable** « E3D » référencée par le Ministère de l'Éducation Nationale, modulée selon le niveau de labellisation (500 € pour les établissements labellisés en niveau 1 et 1 500 € pour les établissements labellisés en niveaux 2 et 3) (codifiée 2E3D au service AP). Néanmoins, les établissements qui, au terme d'une période de labellisation « E3D » de trois ans, renouvellent cette labellisation sans progresser de niveau, ne peuvent prétendre au versement de la dotation forfaitaire.

- d'attribuer, en 2022, sur présentation, **au plus tard le 30 novembre 2022** (la dotation sera perdue passé ce délai), de la grille d'autoévaluation remplie par les collèges au moment de la demande de labellisation, d'un rapport d'activité de l'année scolaire 2021/2022 et d'un descriptif des actions financées au cours de cette période, une dotation de 500 € pour le niveau 1 ou de 1 500 € pour les niveaux 2 et 3 à chacun des collèges suivants :

- 500 € au collège Pasteur de PLAISANCE, niveau 1 en 2021,
- 1 500 € au collège Saint-Exupéry de CONDOM, niveau 2 en 2021,
- 1 500 € au collège Louise Michel de L'ISLE-JOURDAIN, niveau 2 depuis 2020,
- 1 500 € au collège Val d'Adour de RISCLE, niveau 2 depuis 2019,
- 1 500 € au collège Gabriel Séailles de VIC-FEZENSAC, niveau 2 depuis 2020,
- 1 500 € au collège Françoise Héritier de L'ISLE-JOURDAIN, niveau 3 depuis 2020,
- 1 500 € au collège du Fezensaguet de MAUVEZIN, niveau 3 en 2021,

soit un total de 9 500 €.

II - AUTRES PARTICIPATIONS DU DEPARTEMENT AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS

- de renouveler, sur présentation des justificatifs, le remboursement aux établissements :

- des dépenses de transport liées à des visites d'entreprises, d'administrations ou de lycées professionnels par les élèves dans le cadre du **Parcours Avenir**, plafonnées à 800 € par collège pour les sorties réalisées en 2022 (codifié 2PAVE au service AP) ;
- des dépenses liées à un voyage pédagogique dans le cadre des **Projets Voyages Jeunes** (sorties à caractère facultatif comportant au moins une nuitée et induisant une participation financière des familles), plafonnées à 460 € par collège pour les voyages réalisés en 2022, sur présentation d'un budget prévisionnel et du bilan financier, après décision de l'assemblée départementale, et sous réserve de validation, par les autorités académiques, du programme détaillé de ces projets, transmis au préalable à la collectivité par les établissements demandeurs (codifié 2PVJ au service AP) ;

- des dépenses de transport liées à des visites de **Découverte du Patrimoine** (historique, architectural, industriel, artistique, artisanal, géologique...) (*sorties à caractère obligatoire ayant lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves et respectant le principe de gratuité pour les familles*), plafonnées à 1 200 € par collège pour les sorties réalisées en 2022. Le programme des déplacements doit être adressé au Département par les établissements afin que les demandes de subventions puissent être soumises à l'assemblée départementale. Seuls les déplacements ainsi validés feront l'objet d'un remboursement (*codifié 2DPAT au service AP*) ;
- des dépenses relatives à l'**utilisation des équipements sportifs (inter)communaux**, sous réserve de l'existence de conventions tripartites (*codifié 2EEPS au service AP*) ;
- des dépenses relatives à la **mise à disposition d'un local du Centre de Loisirs Associé Intercommunal (CLAI)** au collège d'EAUZE-CAZAUBON (sites d'EAUZE et de CAZAUBON) (*codifié 2CLAI au service AP*) ;
- des dépenses de transport liées aux **déplacements intersites des élèves du collège EAUZE-CAZAUBON** qui suivent des matières optionnelles mutualisées, plafonnées à 2 000 € pour les déplacements réalisés en 2022, et versées sur présentation des factures acquittées (*codifié 2DEPL au service AP*).

III - EN CE QUI CONCERNE LES ORIENTATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS

- de maintenir le montant fixé en 2021, selon le tableau figurant en annexe 2, des prestations accessoires gratuites accordées aux catégories d'agents de l'État logés par nécessité absolue de service dans les collèges, et d'appliquer les mêmes avantages aux agents départementaux logés dans les mêmes conditions ;

- de reconduire le Fonds de Soutien aux Collèges en difficulté (FOSOCO) et de prévoir de le doter en 2022 de 15 000 € de crédits ;

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer les conventions relatives au fonctionnement des chaufferies bois des collèges de MIELAN, MIRANDE et Françoise Héritier de L'ISLE-JOURDAIN, dont les projets figurent ci-joint.

IV - EN CE QUI CONCERNE LE NOUVEL ETABLISSEMENT EAUZE-CAZAUBON

- de retenir le principe de calcul d'une dotation par site d'enseignement, selon les modalités identiques aux autres collèges et d'une dotation de fonctionnement globale du nouvel établissement qui serait l'addition de ces deux dotations.

Le Président,

Philippe MARTIN.

Délibération transmise et reçue en Préfecture le

Le Président du Conseil Départemental certifie que :

- la présente délibération a été affichée le

- et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du mois de Octobre 2021.